

Repro PP

Société Coopérative

Z1 Research Park 120

1731 ZELLIK

RPM Bruxelles - 0473.139.967

STATUTS

CHAPITRE I

Forme légale – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 - Forme, dénomination et définitions

1.1. La Société adopte la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « Association Coopérative pour les Droits de Reprographie des Editeurs de la Presse Périodique / Coöperatieve Vennootschap voor de Reprografierechten van de Uitgevers van de Periodieke Pers », en abrégé « REPRO PP ». Les dénominations françaises et néerlandaises, complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément

1.2. Définitions :

Copie privée : la reproduction sur tout support d'œuvres, effectuée par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, telle que visée à l'article XI.217,7° du Code de droit économique.

Prêt public : la mise à disposition pour utilisation pour une durée limitée et contre un avantage économique ou commercial direct ou indirect lorsque ce prêt est organisé dans un but éducatif et culturel par des institutions reconnues ou organisées officiellement à cette fin par les pouvoirs publics, telle que visé à l'article XI.192 du Code de droit économique.

Reproduction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique : la reproduction d'œuvres, à l'exception des partitions musicales, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que l'utilisation soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, et que l'utilisation ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre, telle que visée à l'article XI.217/1, 3° du Code de droit économique.

Reprographie : la reproduction sur papier ou sur un support similaire des éditions sur papier des éditeurs, dans le cas d'une reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'art plastique ou graphique, ou d'une reproduction de courts fragments d'autres éditions, au moyen de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire, lorsque cette reproduction est effectuée soit par une personne morale pour un usage interne, soit par une personne physique pour un usage interne dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'exception des reproductions qui sont effectuées à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, telle que visée aux articles XI.318/1 à XI.318/3 du Code de droit économique.

Article 2 - Objet

2.1. La Société a pour objet:

1. de contrôler la reprographie des œuvres des actionnaires, mandants et sociétés correspondantes, tant celles déjà éditées au moment de la signature des présents statuts que celles qui le seront à l'avenir, par les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes, sans que la Société ne pose le moindre acte d'exploitation relatif à ces œuvres.
2. de percevoir et de répartir les droits de reprographie, dans le sens le plus large et en tous pays, pour les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes.

3. d'effectuer les études, recherches et démarches nécessaires pour préciser et défendre les droits des actionnaires, des mandants et des sociétés correspondantes concernant les droits de reprographie.

2.2. La société a également pour objet de

1. sur base d'un mandat spécial de gestion ou d'un contrat de cession fiduciaire d'un ou de plusieurs actionnaires, sur base d'un mandat spécial de gestion de mandants ou sociétés correspondantes, percevoir et répartir les rémunérations dues pour la reproduction et/ou la communication au public d'œuvres protégées par le droit d'auteur et/ou par les droits voisins, dans le plus large sens, en ce compris les rémunérations qui ont trait à la copie privée, la location et le prêt public, et ce pour tous les pays ;
2. sur base d'un mandat spécial de gestion ou d'un contrat de cession fiduciaire d'un ou de plusieurs actionnaires, ou sur base d'un mandat spécial de gestion de mandants ou de sociétés correspondantes, d'assurer l'exploitation de leurs droits de reproduction, et/ou de communication au public, dans le sens le plus large ;
3. dans les limites du mandat de gestion ou de la cession fiduciaire indiqué ci-dessus à l'article 2 § 2, 1° et 2°, accorder l'autorisation pour l'utilisation des œuvres visées, établir les conditions de cette autorisation, agir en justice quelle que soit la base de l'action et, de manière générale, accomplir les actes que les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes auraient été habilités à poser sans l'existence de ce mandat de gestion ou contrat de cession fiduciaire.

2.3. La société ne commencera à remplir l'objet tel qu'exposé à l'article 2.2., qu'après décision en ce sens du Conseil d'Administration.

2.4. Pour remplir son objet, la société pourra

1. accomplir en Belgique et à l'étranger, tous actes qui sont nécessaires à la réalisation de son objet, ceux de ses actionnaires, de ses mandants et des sociétés correspondantes, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais de soutiens culturels ;
2. agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, pour la défense des intérêts dont ses actionnaires, ses mandants, les sociétés correspondantes ou la loi lui ont confié la gestion.

Article 3 - Siège et durée de la Société

3.1. Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale. Il pourra être déplacé par décision du Conseil d'Administration dans les limites du territoire belge, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée Générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

3.2. La société peut, par simple décision du Conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales en Belgique.

3.3. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

3.4. La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II

Apports et émission d'actions nouvelles

Article 4 – Apports

En rémunération des apports, 110 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 5 – Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 6 – Emission de nouvelles actions

6.1. Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 10 des présents statuts pour devenir actionnaire.

6.2. Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modifications des statuts.

6.3. Le Conseil d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

CHAPITRE III

Actions

Article 7 – Nature des actions

7.1. Toutes les actions sont nominatives et indivisibles. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contient les mentions requises par les articles 5:25 à 5:27 Code des sociétés et associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

7.2. Sur décision du Conseil d'administration, le registre des actions peut être tenu sous la forme électronique.

Article 8 – Cession et transmission d'actions

8.1. Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres actionnaires.

8.2. Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à une personne autre que celles visées ci-avant, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 10 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément du Conseil d'administration.

8.3. A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser au Conseil d'administration, par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le Conseil d'administration notifie, par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

Si le Conseil d'administration constate que le(s) cessionnaire(s) ne répond(ent) pas aux conditions de l'article 10 des présents statuts, il peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine de la société, prévue à l'article 19 des présents statuts.

CHAPITRE IV

Composition de la Société

Article 9 - Catégories

La Société se compose d'actionnaires, de mandants, de sociétés correspondantes et de sympathisants.

SECTION 1 - DES ACTIONNAIRES

Article 10 – Conditions d'admission

10.1. Peuvent devenir actionnaires de la société, les personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) avoir procédé à une cession fiduciaire ou avoir donné un mandat de gestion à la Société portant sur le(s) droit(s) d'auteur et/ou droit(s) voisin(s) de leur choix, pour autant que la gestion soit en accord avec l'objet de la société et que ces droits n'aient pas déjà été cédés ni donnés en gestion à un tiers ; le mandat de gestion ou la cession fiduciaire aura au moins trait au territoire belge et sera de durée indéterminée ;
- b) être éditeur d'un ou de plusieurs magazine(s) et/ou périodique(s) contenant en moyenne minimum 25 pourcent de contenu protégé par le droit d'auteur ;
- c) détenir légalement ou par cession, au moins pour la Belgique, le droit à rémunération pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier visé par les articles XI.318/1 à XI.318/3 du Code de droit économique (reprographie) et/ou de copie privée, de location et de prêt public, de reproduction (notamment à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique) et de communication au public, tels que définis à l'article 1^{er};
- d) Avoir souscrit et libéré une ou plusieurs actions.

e) N'entrent pas en ligne de compte pour la cession fiduciaire ou l'attribution d'un mandat de gestion à la société susmentionnée des droits d'auteur ou au moins de leur droit à rémunération pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier visé par les articles XI.318/1 à XI.318/3 du Code de droit économique (reprographie) :

- les éditions dont le contenu est contraire aux bonnes mœurs;
- les éditions publicitaires.

10.2. Le nombre des actionnaires est illimité.

10.3. La souscription et la libération d'une action impliquent automatiquement l'acceptation par l'actionnaire des statuts et règlements de la Société.

Article 11 – Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément du Conseil d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser au Conseil d'administration, par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le Conseil d'administration notifie, par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

Le Conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 12 - Cotisation

Les actionnaires sont tenus au versement d'une cotisation annuelle, dont l'échéance et le montant seront fixés par l'Assemblée Générale.

Article 13 - Responsabilité

Les actionnaires n'ont aucune responsabilité personnelle en raison des opérations sociales.

Ils ne s'engagent que pour eux-mêmes, et ne sont responsables qu'à concurrence des actions qu'ils ont souscrites.

Ils ne peuvent faire valoir de droits sur le patrimoine de la société au-delà du montant de leur souscription. En cas de démission, exclusion ou perte de la qualité d'actionnaire, ni eux ni leurs ayants droit, ni leurs créanciers ou représentants ne peuvent exiger l'inventaire, le partage ou l'évaluation du patrimoine de la société. Ils n'ont droit qu'au remboursement des actions concernées à la valeur comptable du dernier bilan, sous réserve des conventions valablement conclues au préalable avec des tiers.

SECTION II DES MANDANTS

Article 14 - Conditions

14.1. Ont qualité de mandants, les personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) avoir procédé à une cession fiduciaire ou avoir donné un mandat de gestion à la Société portant sur le(s) droit(s) d'auteur et/ou droit(s) voisin(s) de leur choix, pour autant que la gestion soit en accord avec l'objet de la société et que ces droits n'aient pas déjà été cédés ni donnés en gestion à un tiers ; le mandat de gestion ou la cession fiduciaire aura au moins trait au territoire belge et sera de durée indéterminée ;
- b) être éditeur d'un ou de plusieurs magazine(s) et/ou périodique(s) contenant en moyenne minimum 25 pourcent de contenu protégé par le droit d'auteur ;
- c) détenir légalement ou par cession, au moins pour la Belgique, le droit à rémunération pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier visé par les articles

XI.318/1 à XI.318/3 du Code de droit économique (reprographie) et/ou de copie privée, de location et de prêt public, de reproduction (notamment à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique) et de communication au public, tels que définis à l'article 1^{er};

- d) N'entrent pas en ligne de compte pour la cession fiduciaire ou l'attribution d'un mandat de gestion à la société susmentionnée des droits d'auteur ou au moins de leur droit à rémunération pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier visé par les articles XI.318/1 à XI.318/3 du Code de droit économique (reprographie) :
- les éditions dont le contenu est contraire aux bonnes mœurs;
 - les éditions publicitaires.

14.2. Les mandants ne peuvent pas souscrire d'actions et ne peuvent se prévaloir des droits sociaux des actionnaires.

Article 15 – Procédure d'admission

Pour être admis comme mandant, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément du Conseil d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser au Conseil d'administration, par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le Conseil d'administration notifie, par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

Le Conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

SECTION III DES SOCIETES CORRESPONDANTES

Article 16 - Conditions

16.1. Les sociétés correspondantes sont les personnes morales ayant pour objet, dans d'autres pays que la Belgique, la perception, la gestion ou la répartition des droits de reprographie et/ou d'autres droits d'auteur ou droits voisins, et qui se sont affiliées à la Société.

16.2. Elles doivent avoir donné un mandat de gestion à la Société portant sur les droits de reprographie de leurs membres dont elle ont la gestion et/ou sur d'autres droits d'auteur ou droits voisins dont la gestion est en accord avec l'objet de la société et ce après décision du Conseil d'Administration ; le mandat de gestion aura au moins trait au territoire belge et sera de durée indéterminée.

SECTION IV – DES ACTIONNAIRES, DES MANDANTS ET DES SOCIETES CORRESPONDANTES

Article 17 – Garanties

17.1. Les actionnaires garantissent à la Société d'être habilités à effectuer la cession fiduciaire ou à donner le mandat de gestion dont question à l'article 10.

Les mandants et sociétés correspondantes garantissent à la Société d'être habilités à donner le mandat de gestion dont question respectivement aux articles 14 et 16.

17.2. La cession fiduciaire ou le mandat dont question à l'article 10, 14 ou 16 doit comprendre le pouvoir général d'agir aussi en justice, tant en demandant qu'en défendant, et d'y représenter les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes pour tous les actes qu'ils auraient été habilités à poser sans l'existence de cette cession fiduciaire ou du mandat de gestion.

Article 18 - Retrait des droits

18.1. Tout actionnaire, mandant ou société correspondante peut retirer totalement ou partiellement les droits qu'il a cédés ou confiés en gestion à la société. Un retrait des droits cédés ou confiés en gestion à la société n'est possible que si les conditions suivantes sont remplies:

- la demande de retrait doit être adressée par lettre recommandée au siège de la société dans les six premiers mois de l'exercice social ;
- en cas de retrait partiel, la demande doit préciser les catégories d'œuvres, les catégories de droits et/ou les territoires qui font l'objet du retrait partiel des droits et le demandeur doit signer un avenant au contrat qui le lie à la société ;

18.2. Les catégories d'œuvres susceptibles de faire l'objet d'un retrait partiel des droits sont les suivantes : œuvres littéraires, plastiques, audiovisuelles, bases de données et œuvres photographiques et graphiques ou autres catégories d'œuvres à déterminer par le Conseil d'Administration.

18.3. Les catégories de droits susceptibles de faire l'objet d'un retrait partiel de droits sont les suivantes:

- le droit de prêt public y compris le droit à rémunération pour le prêt public;
- le droit à rémunération pour copie privée sonore ou audiovisuelle,
- le droit de location et de prêt;
- le droit de reproduction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique;
- le droit de reproduction graphique;
- le droit de reproduction mécanique sur des supports de sons et d'images ;
- le droit d'exécution et le droit d'utilisation;
- le droit de communication par satellite et de retransmission par câble;
- le droit général d'exécution, de représentation ou de récitation;

- le droit de radiodiffusion y compris le droit d'exécution des œuvres radiodiffusées;
- le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images.

Et les autres catégories de droits éventuellement déterminées par le Conseil d'Administration.

18.4. Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, le retrait prend effet le premier jour de l'exercice social suivant celui au cours duquel la demande de retrait a été introduite, sans toutefois que le retrait puisse porter préjudice aux obligations contractées antérieurement par la Société.

18.5. Tout actionnaire, mandant et société correspondante s'interdit de disposer des droits qu'il a cédés ou confiés en gestion à titre exclusif à la société ou de conférer à un tiers un mandat comparable totalement ou partiellement.

Néanmoins, les actionnaires et les mandants conservent le droit d'octroyer des licences en vue d'utilisations non commerciales des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et de prestations de leur choix. Ce droit est inconditionnel et est exercé directement au niveau des actionnaires et des mandants, sans intervention de la Société.

18.6. Toute convention ou acte d'un actionnaire, d'un mandant ou d'une société correspondante qui violerait cette interdiction est nul et pourra être considéré comme un motif grave justifiant l'exclusion de l'actionnaire, du mandant ou de la société correspondante au sens de l'article 20 des présents statuts ou la résiliation du contrat de cession fiduciaire ou du mandat de gestion.

Article 19 - Démission

19.1. Tout actionnaire a le droit de démissionner de la société, à charge de son patrimoine, par courrier ordinaire adressé au siège de la Société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société dans les six premiers mois de l'exercice social.

19.2. La démission d'un actionnaire s'accompagne des modalités suivantes :

1. La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées.
2. La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit.
3. Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés;
4. Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.
5. Tout actionnaire démissionnaire peut devenir mandant ou reprendre la pleine et entière disposition de ses droits au premier jour de l'exercice social suivant, sous réserve des conventions qui auraient été valablement conclues par la Société avec d'autres sociétés ou des tiers préalablement à la réception du courrier ou e-mail avec la démission.

19.3. Tout mandant ou société correspondante a le droit de démissionner de la société par courrier ordinaire adressé au siège de la Société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société dans les six premiers mois de l'exercice social.

19.4. Tout mandant ou société correspondante démissionnaire reprend la pleine et entière disposition de ses droits au premier jour de l'exercice social suivant, sous réserve des conventions qui auraient été valablement conclues par la Société avec d'autres sociétés ou des tiers préalablement à la réception du courrier ou du mail avec la démission.

Article 20 - Exclusion

20.1. Le Conseil d'Administration peut proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un actionnaire, d'un mandant ou d'une société correspondante :

- a) parce qu'il ne satisfait plus aux conditions fixées dans la définition de 'actionnaire' (article 10), 'mandant' (article 14) ou 'société correspondante' (article 16) des présents statuts.
- b) pour de justes motifs.

La proposition d'exclusion est signifiée à l'intéressé par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société dans la quinzaine qui suit la décision prise par le Conseil d'Administration et, dans tous les cas, au moins un mois avant l'Assemblée Générale où cette exclusion sera mise à l'ordre du jour.

L'actionnaire, le mandant ou la société correspondante dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

Conformément à la loi, toute décision d'exclusion, prise par l'Assemblée Générale, doit être motivée. L'exclusion ne sera effective qu'après décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des trois-quarts des voix présentes ou représentées, l'intéressé ayant été invité à se faire entendre.

L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'intéressé sa décision motivée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société.

Si l'exclusion est prononcée et qu'il s'agit d'un actionnaire, il inscrit l'exclusion dans le registre des actions, la date à laquelle elle est intervenue et le montant versé à l'actionnaire conformément à l'article 20.2.

20.2. Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait, conformément aux articles 19.2.3 et 19.2.4. L'actionnaire exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.

SECTION V
DES SYMPATHISANTS

Article 21 - Conditions

Ont qualité de sympathisants les personnes physiques ou morales, domiciliées dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou y ayant leur siège, qui ont entre autres comme activité, la défense et la promotion de l'activité d'éditeur d'œuvres fixées sur supports graphiques ou analogues, sans toutefois détenir les droits visés à l'article 10 ou 14, qui satisfont aux conditions suivantes:

- a. être admises comme telles par le Conseil d'Administration;
- b. avoir accepté les statuts et règlements de la Société.

Article 22 - Participation à l'Assemblée Générale

Les sympathisants ont voix consultative à l'Assemblée Générale à laquelle ils participent de droit.

Article 23 - Cotisation

Les sympathisants sont tenus au versement d'une cotisation annuelle, dont l'échéance et le montant, qui ne pourra être supérieur à deux cent euro (200 EURO) seront fixés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

Administration

Article 24 – Conseil d’administration

24.1. La Société est administrée par un Conseil d’Administration composé de quatre à six personnes physiques.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

Chaque administrateur peut se faire assister d’un conseiller technique sans droit de vote.

24.2. Les membres du Conseil d’Administration sont élus par l’Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l’Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des voix. Cette dernière détermine alors le montant et les modalités de cette rémunération.

Le Conseil choisit en son sein un Président et un Vice-président.

24.3. Les administrateurs agissent de manière rationnelle, prudente et appropriée en utilisant les procédures administratives et comptables prévues par les statuts et la loi, ainsi que les mécanismes de contrôle interne créés par ces derniers.

24.4. Les administrateurs ont droit au remboursement des frais jusqu’à un montant maximum déterminé par l’Assemblée Générale, sur présentation des pièces adéquates. La nature des frais remboursables est déterminée par l’Assemblée Générale.

Article 25 - Suppléants et remplacement des administrateurs

25.1. En cas de décès, de démission, d’interdiction ou de révocation de mandat d’un

administrateur au cours de son mandat, le Conseil d'Administration désignera un administrateur suppléant de l'Administrateur défaillant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

25.2. En cas de démission du Conseil tout entier, les administrateurs en exercice seront tenus de continuer à remplir leurs fonctions jusqu'à ce que leur démission soit acceptée par l'Assemblée Générale.

25.3. Le Conseil d'Administration pourra proposer à l'Assemblée Générale la démission des administrateurs qui, sans se faire remplacer par un autre administrateur, n'auront pas assisté aux réunions du Conseil pendant plus de trois séances consécutives sans excuse jugée valable par le Conseil.

Article 26 - Droit de regard des administrateurs.

Tout administrateur a droit de regard le plus étendu sur l'activité de la Société.

Article 27 - Réunions du Conseil

27.1. Le Conseil se réunira aussi souvent que les besoins de la Société l'exigeront et, au moins, deux fois par année, sur convocation du Président ou, à défaut, du Vice-président ou, à défaut, à la requête d'au moins deux administrateurs. La convocation contient l'ordre du jour et devra avoir lieu, par tout moyen de communication, sept jours au moins à l'avance, sauf urgence ou quand tous les membres du Conseil sont d'accord de se réunir sans convocation.

27.2. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Cependant, aucun administrateur ne peut détenir plus d'une procuration. Le Conseil ne peut siéger valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 28 - Décisions du Conseil

28.1. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du Président ou la voix de celui qui le remplace est prépondérante. Sauf décision contraire du Conseil, ses décisions sont immédiatement exécutoires.

28.2. Les décisions suivantes sont prises à la majorité des trois quarts des voix émises :

- la nomination du Président et du Vice-président ;
- l'acquisition ou la cession d'actifs d'une valeur de plus de cinquante mille euro ;
- l'engagement, la nomination et la fin des relations contractuelles des membres de la direction ;
- la détermination et la délégation des pouvoirs ;
- le fait de contracter ou d'accorder des prêts de plus de cinquante mille euro ;
- les transactions ou des contrats entre d'une part la Société et d'autre part un actionnaire ;
- la conclusion de contrats ou la prise d'engagements d'une valeur de plus cent vingt-cinq mille euro ;
- l'approbation du rapport annuel, du budget annuel et du business plan.

Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

28.3. Le Conseil d'administration peut prendre des décisions par écrit, pour autant que le choix de cette procédure rassemble le consentement unanime des administrateurs.

28.4. Il sera dressé procès-verbal de chaque séance, dont les termes seront approuvés, après lecture, dans la séance suivante et qui sera porté dans un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux et les copies d'extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers seront signés et certifiés conformes par le Président.

Article 29 - Pouvoirs du Conseil

29.1. Le Conseil administre la Société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour décider de tous actes ou opérations relatifs à son objet, sauf en ce qui concerne les questions dont la compétence est réservée à l'Assemblée Générale de par la loi ou les présents statuts.

29.2. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour certains actes et tâches à un des administrateurs, voire à une autre personne, membre ou non de la société.

Article 30 – Gestion journalière

Le conseil d'administration peut désigner un administrateur délégué ou un directeur ou un secrétaire général, externe ou interne à la société, qui sera chargé de la gestion journalière.

Le Conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour le délégué à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps son mandat.

Article 31 - Représentation et Actions en justice

La Société est valablement représentées dans tous ses actes par le Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président ou par deux administrateurs agissant conjointement.

La Société agit en justice sur décision du Conseil d'Administration, à l'intervention du Président, du Vice-président ou de deux administrateurs agissant conjointement. Il en va de même pour les arbitrages et les conciliations.

Article 32 - Comptabilité

Le Conseil tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dressera un inventaire et

établira les comptes annuels au trente et un décembre de chaque année. Il établira en outre le rapport annuel destiné à l'Assemblée Générale, tel que visé à l'article XI.248/6, §1^{er} du Code de droit économique.

Article 33 - Commissions spécialisées

Le Conseil peut décider de créer des Commissions spécialisées chargées de le conseiller dans toutes les matières relevant directement ou indirectement, de l'objet de la Société.

CHAPITRE VI

Assemblées Générales

Article 34 - Assemblée Générale ordinaire

Il est tenu chaque année au siège, une Assemblée Générale ordinaire, le deuxième jeudi du mois de juin, à midi. Si ce jour est férié, l'Assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

La convocation à l'Assemblée Générale ordinaire, comprenant l'ordre du jour, est envoyée par e-mail aux actionnaires, aux sympathisants et aux administrateurs quinze jours au moins à l'avance.

Article 35 - Assemblée Générale extraordinaire

35.1. Des Assemblées générales doivent être convoquées extraordinairement par le Conseil d'administration et le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'un groupe d'actionnaires représentant ensemble au moins un cinquième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'Assemblée Générale dans un délai de trois semaines suivant la demande.

La convocation à une Assemblée Générale extraordinaire, mentionnant l'ordre du jour, est envoyée aux actionnaires, aux sympathisants et aux administrateurs quinze jours au moins à l'avance.

35.2. En cas d'urgence, l'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Président, dans un délai de huit jours. La convocation comprend la raison de l'urgence et l'ordre du jour.

Article 36 - Composition

36.1. Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires, présents ou représentés ainsi que des sympathisants en règle de cotisation.

Tout actionnaire peut donner pouvoir, par écrit, à un autre actionnaire de le représenter à une Assemblée Générale déterminée.

Un mandataire peut représenter plusieurs actionnaires.

La désignation du mandataire ne peut créer de conflit d'intérêts au sens des dispositions pertinentes du Code de droit économique et de ses arrêtés d'exécution.

Chaque mandat est valable pour une seule assemblée générale.

Le mandataire jouit des mêmes droits lors de l'assemblée générale que ceux dont l'actionnaire qui l'a désigné aurait bénéficié. Le mandataire vote conformément aux instructions de vote éventuelles données par l'actionnaire qui l'a désigné. Les personnes morales sont en outre valablement représentées par les personnes qui disposent de la compétence de représentation.

Il est tenu une feuille de présence de tous les actionnaires présents ou représentés qui doit indiquer leurs noms et l'adresse de leur siège ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Il est tenu également une feuille de présence des sympathisants.

36.2. L'Assemblée est présidée par le Président, le vice-président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le membre du Conseil d'administration le plus âgé.

36.3. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toute question ou proposition présentée par écrit au Conseil un mois au plus tard avant l'Assemblée par un actionnaire est, si ce dernier l'a expressément demandé, inscrite à l'ordre du jour.

Article 37 - Les votants

Aux Assemblées Générales, chaque actionnaire dispose d'une voix. Chaque actionnaire doit désigner la personne physique chargée d'exercer le droit de vote en son nom.

Article 38 Compétences exclusives

38.1. L'assemblée générale décide au moins des questions suivantes:

- la nomination ou la révocation des administrateurs ou gérants ;
- la politique générale de répartition des sommes dues aux ayants droit ;
- la politique générale de répartition des sommes non répartissables, conformément à l'article XI.254 du Code de droit économique ;
- la politique générale d'investissement en ce qui concerne les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, conformément à l'article XI.250 du Code de droit économique ;
- la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits ;
- la politique générale d'affectation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives conformément à l'article XI.258 du Code de droit économique ;
- la politique de gestion des risques ;
- l'approbation de toute acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles ;
- l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;
- l'approbation des opérations d'emprunt ou de constitution de garanties d'emprunts, sans préjudice de l'article XI.257 du Code de droit économique.

38.2. L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs suivants :

- la politique de gestion des risques ;

- l'approbation de toute acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles ;
- l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;
- l'approbation des opérations d'emprunt ou de constitution de garanties d'emprunts, sans préjudice de l'article XI.257 du Code de droit économique.

Le conseil d'administration indique dans son rapport de gestion les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du présent article.

Article 39 - Décisions de l'Assemblée Générale

39.1. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

39.2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'Assemblée Générale statue à la majorité simple des voix présentes ou représentées, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'Assemblée Générale.

39.3. Les votes sur les questions de personnes se font au scrutin secret.

Article 40 - Majorités spéciales

40.1. L'Assemblée Générale statue à la majorité des trois-quarts des voix présentes ou représentées ou à l'unanimité s'il n'y a que trois actionnaires:

- sur l'exclusion des actionnaires et des sympathisants ;
- sur la transformation de la Société en société de toute autre forme permise par la loi ;
- sur la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, la fusion de la Société

- avec d'autres sociétés ;
- sur les modifications aux statuts ainsi que sur l'adoption et les modifications au Règlement général ;

40.2. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts, que lorsque les modifications proposées ont été mentionnées de manière précise dans la convocation, et si les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises.

Si cette dernière condition n'est pas respectée, une deuxième convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Article 41 - Délégation de compétences

Sur proposition du Conseil, l'Assemblée Générale peut décider de déléguer à toute société de perception et de répartition autorisée par le Ministre de la Justice l'accomplissement d'un ou plusieurs des actes d'administration prévus par les présents statuts. Ces activités déléguées seront menées pour compte et au nom de la Société, conformément aux termes de cette délégation.

L'Assemblée Générale définit l'étendue précise des activités déléguées ainsi que les modalités d'exercice desdites activités. Un budget prévisionnel annuel des frais sera présenté par le mandataire au trente et un décembre. Toute modification de la délégation de gestion sera soumise à l'Assemblée Générale.

Article 42 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le Conseil d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée

délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

CHAPITRE VII

Contrôle de la société

Article 43 - Contrôle de la Société

43.1. L'Assemblée Générale nomme, sur proposition du Conseil, un Commissaire parmi les membres de l'institut des Réviseurs d'Entreprise. La durée du mandat est de trois ans. Le Commissaire est rééligible.

L'Assemblée Générale fixe le montant de ses émoluments conformément aux normes établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprise.

43.2. Sans préjudice des missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi, la mission du commissaire consiste à :

1° s'assurer que la société de gestion a adopté les mesures adéquates d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne en vue du respect de la loi. Cette mission fait l'objet chaque année d'un rapport spécial au conseil d'administration, communiqué à titre informatif au Service de contrôle compétent institué par la loi ;

2° dans le cadre de sa mission auprès de la société ou d'une mission révisorale auprès d'une personne physique ou morale avec laquelle la société a des liens étroits, faire d'initiative rapport au conseil d'administration de la société de gestion dès qu'ils constatent :

a) des décisions, des faits ou des évolutions qui influencent ou peuvent influencer de façon significative la situation de la société sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne;

b) des décisions ou des faits qui peuvent constituer une atteinte à la loi ou aux statuts ;

c) des autres décisions ou des faits qui sont de nature à entraîner une attestation avec réserve, une opinion négative, ou une déclaration d'abstention.

Une copie des rapports prévus à l'alinéa précédent, sous 1° et 2°, est communiquée par le commissaire simultanément au Service de contrôle susdit.

43.3. A cette fin, le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Il peut notamment prendre connaissance au siège des livres, de la correspondance, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures sociales. Chaque semestre, il peut réclamer à l'administration un état résumant la situation active et passive de la Société. Le Commissaire doit rédiger chaque année un rapport aux membres de l'Assemblée Générale annuelle.

CHAPITRE VIII

Des perceptions de la Société et de leur répartition

Article 44 - Les perceptions

Les perceptions de la Société sont constituées de toutes les sommes encaissées au titre de l'exploitation des mandats qui lui ont été concédés par ses actionnaires, mandants et sociétés correspondantes ou dont elle possède la gérance en vertu de l'article 2, §1, 1° et §2, 1° et 2° ci-dessus, y compris les produits qui découlent de ces perceptions.

Article 45 - Répartition des perceptions

Les sommes perçues, après déduction des retenues et prélèvements légalement ou réglementairement prévus et des dépenses dont question à l'article 47.2 des statuts sont réparties entre tous les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes, conformément à la législation sur le droit d'auteur et selon le Règlement général dont question ci-après.

Article 46 - Calendrier des paiements

Les paiements aux actionnaires, mandants et sociétés correspondantes seront faits au moins une fois par an, aux échéances et pour les périodes de perceptions décidées par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VIII

Des revenus et des dépenses de la Société et de la rémunération du capital social

Article 47 - Revenus et dépenses de la Société

47.1. Les revenus de la Société se composent:

- des cotisations dont question aux articles 12 et 23 des statuts
- des perceptions dont question à l'article 44 des statuts
- des éventuelles indemnités et autres revenus

47.2. Les dépenses de la Sociétés se composent:

- des coûts de fonctionnement de la société, entre autres les coûts liés à la location de locaux, la rémunération du personnel, l'achat, l'entretien et l'amortissement du matériel de bureau et du matériel informatique, des taxes et impôts à payer ainsi que des rémunérations de tiers, et des frais pour la réalisation de l'objet de la Société ;
- du remboursement des frais des administrateurs ;
- de provisions pour charges exceptionnelles.

Article 48 - Cotisations, subventions, dons, legs et libéralités

La Société peut recevoir des cotisations, subventions, dons, legs et libéralités.

Article 49 – Exercice social

49.1. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

49.2. A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration arrête l'inventaire ainsi que les comptes annuels conformément aux prescriptions de la loi.

49.3. Le conseil d'administration dresse en outre un rapport de gestion, dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport comprend les commentaires, informations et données mentionnés dans la loi.

CHAPITRE IX

Dissolution – Liquidation

Article 50 - Dissolution, liquidation

50.1. La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire règle, sur la proposition du Conseil, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport ou la cession à une autre société ou à toute autre personne de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute à l'exception des droits d'auteur et connexes qui reviendront de plein droit, sans formalité quelconque ni réserve, aux actionnaires, mandants et sociétés correspondantes.

50.2. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et donner quitus aux liquidateurs.

50.3. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

50.4. La Société ne sera pas dissoute par la déconfiture, la faillite ou la liquidation judiciaire, la liquidation, la cessation d'activité ou la dissolution d'un actionnaire.

CHAPITRE X

Dispositions diverses

Article 51 - Règlement général

51.1. Un Règlement général, qui sera établi par le Conseil, et approuvé par l'Assemblée Générale, complètera les présents statuts. Sous réserve de l'article 45, le Règlement général détermine notamment, les répartitions des perceptions entre les ayants droit.

L'approbation du Règlement général ainsi que toute proposition visant à le modifier sera soumise à une Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 40.

51.2. Tous les actionnaires, mandants et les sympathisants qui adhèrent à la Société acceptent de se soumettre aux dispositions de ce Règlement.

Article 52 – Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 53 - Langue

Les dispositions des présents statuts en langue française et néerlandaise ont la même valeur juridique.

Article 54 – Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions

impératives dudit Code sont réputées non écrites.